



# U.S.C. Monéteau

## Règlement Intérieur

### **Article 1 : objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le conseil d'administrations de l'association. En cas d'erreur, de contradiction ou d'omission entre un article du présent règlement intérieur et les statuts, ces derniers feront foi.

L'organisation des activités régulières et permanentes, regroupant par affinité sportive et culturelle les membres de l'association, peut être confiée à des sections ou être gérée directement par le bureau de l'omnisport. Toute activité exercée essentiellement par des mineurs sera rattachée à une autre section existante ou gérée directement par le bureau de l'association omnisports. Toutes les activités non organisées en section, et rattachées directement au bureau de l'omnisport, sont regroupées sous l'appellation « foyer pour tous ».

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives, récréatives ou culturelles sont dépourvues de la personnalité morale. Le conseil d'administration décide de la création ou de la suppression des sections ou des activités.

### **Article 2 : cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle comprend deux parties :

-D'une part une cotisation annuelle de base fixée par l'assemblée générale de l'USCM pour tous les membres. Un adhérent d'une section peut faire partie de plusieurs sections sans avoir à acquitter à nouveau sa cotisation de base. Il lui faudra simplement prévenir le trésorier de cette section qui se mettra en rapport avec celui de la première section pour vérification.

Cette cotisation de base sera reversée à l'USCM avant la date fixée par le bureau.

-D'autre part d'une cotisation spécifique à chaque section ou activité, dont le montant est fixé soit en assemblée générale de section, soit par le bureau de l'omnisports pour les activités qui lui sont directement rattachées ; Ces cotisation spécifiques sont comptabilisés en recette de section.

En se mettant à jour de leur cotisation, les membres s'engagent sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les fédérations ou organisations auxquelles l'association est affiliée.

Pour les sections sportives, l'adhésion est acquise dès le paiement du montant de la cotisation annuelle et de la remise d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive effectuée.

### **Article 3 : administration des activités**

Chaque activité qui n'est pas organisée en section est gérée directement par le bureau du club omnisports. Il existe deux possibilités :

- Soit l'activité est gérée par un coordonnateur nommé par le conseil d'administration
- Soit l'activité est gérée par un comité directeur de section, selon les mêmes modalités que les sections. Ce comité directeur a qualité à prendre toutes les dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de l'activité, comme une section, en dehors de la partie financière.

Dans tous les cas, seul le président de l'omnisports est habilité à effectuer les opérations inscrites au budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur de chaque activité est élaboré pour en détailler le fonctionnement.

### **Article 4 : administration d'une section**

Chaque section est administrée par un comité directeur de section. Il a qualité pour prendre toutes les dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués
- selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration
- selon la délégation signée par le président de section
- en conformité avec le budget préalablement présenté au conseil d'administration et approuvé par lui

-sous réserve d'exposer pour décision au conseil d'administration toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale.

-sans pouvoir en aucun cas excéder ses limites d'autonomie que le conseil d'administration a fixées et notamment, ne consentir aucun contrat sous quelque forme ou de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du club ou de son conseil d'administration

Les décisions du comité directeur de section sont prises à la majorité absolue, soit à mains levées, soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président de section sera prépondérante.

Le comité directeur de section doit établir son budget prévisionnel dans les 2 mois précédents le début de la nouvelle saison et le présenter au conseil d'administration pour validation.

Pour pouvoir valablement délibérer, le comité directeur de section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président de section ou un vice-président de section, et avoir été régulièrement convoqué.

Un règlement intérieur de section est élaboré pour en détailler son fonctionnement. Il est présenté par le comité directeur de section à l'assemblée générale de section, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **Article 5 : assemblée générale de section**

Chaque section tient une assemblée générale annuelle avant celle du club omnisports qui doit, elle, être faite dans les six mois suivant le clôturage de l'exercice.

L'assemblée générale de section se compose de toutes les personnes inscrites à l'une des activités de la section, à jour de sa cotisation et pour les sections sportives ayant fourni son certificat médical de non contre-indication à l'activité.

Sa convocation est à l'initiative du bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande du quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé par le bureau au bureau du club omnisports au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour doit obligatoirement comporter les points suivants :

-vote du procès verbal de la dernière assemblée

-rapport moral du président

-rapport d'activité

-rapport financier

-élections

-budget prévisionnel et prévision d'activités

-questions diverses

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau de section.

Le président du club omnisports et les membres du bureau du club omnisports ont qualité pour assister aux assemblées générales de section et mention en est faite au procès verbal. Copie du procès verbal est adressé dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale de section au bureau du club omnisports.

Pour être électeur, il faut avoir payé sa cotisation annuelle à la section et au club omnisports et être à jour avec la trésorerie. Il faut avoir fourni un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Il faut être âgé de 16 ans révolus ou plus, le jour de l'assemblée, les membres de moins de 16 ans étant représentés par un de leur parent.

Pour être éligible au conseil d'administration de section il faut :

-avoir payé sa cotisation annuelle à la section et au club omnisports

-être à jour avec la trésorerie

-être âgé de 16 ans révolus ou plus, le jour de l'assemblée.

-ne pas percevoir de rémunération de l'USCM ou d'une de ces sections

-ne pas être mis à disposition à l'USCM.

-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article 212-9 du code du sport ou pour quelque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilités. Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du bureau de section concerné sera automatiquement démis de ses fonctions.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'assemblée, présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir une et une seule procuration. Les votes par correspondances ne sont pas admis.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les convocations sont individuelles par lettres et doivent être postées au moins 8 jours avant la nouvelle assemblée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Les décisions du bureau de l'assemblée générale de section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées ; soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret.

Le président assisté de son bureau déclare l'assemblée générale ouverte, fait procéder au pointage nominatif des membres présents ou représentés de sa section. Il prononce son rapport moral qui est ensuite soumis au vote. Il donne ensuite la parole au secrétaire pour son rapport d'activités, qui est ensuite soumis au vote. Il donne ensuite la parole au trésorier pour son rapport financier qui est ensuite soumis au vote.

Ayant proclamé le nombre de membres présents ou représentés d'électeurs, le président de section constate s'il y a lieu que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote du comité directeur de section.

Dès que le dépouillement est terminé, le président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés. Au cas où la totalité des sièges ne seraient pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restants à pourvoir. Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération. Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Le nouveau comité directeur de section présente ensuite son projet d'activités et son budget prévisionnel qui sont soumis au vote. Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite, seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il ne peut être procédé de vote sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement incitée à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le président peut donner la parole aux invités, avec voix consultatives.

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le président prononce la clôture de l'assemblée générale de section et mention en est faite au procès verbal.

#### **Article 6 : constitution du comité directeur de section**

Chaque section est administrée par un bureau de section composé au minimum de 4 membres : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Chacun est élu pour une durée d'un an, au sein du comité directeur de section, parmi ses membres majeurs. A son terme, le mandat est renouvelable.

Les membres élus du comité directeur de section se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale de section qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret, à l'élection d'un bureau de section. Le bureau sera choisi parmi les membres majeurs. Il est procédé ensuite à l'élection de la présidence ; puis sous la présidence du président élu à l'élection des autres membres du bureau.

Dès que le bureau de section est constitué, le président donne connaissance de sa composition et de celle de son comité directeur au bureau de l'omnisports.

La charge de président, secrétaire ou trésorier de section peut être cumulable avec celles de président, secrétaire ou trésorier de l'omnisport.

Les fonctions de membre du bureau de section sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'USCM, d'une de ces sections ou d'une mise à disposition à l'USCM.

#### **Article 7 : délégation de pouvoirs**

Le président de L'USCM et le président de chaque section ou activité signent une délégation de pouvoirs au président de section ou d'activité pour permettre l'organisation ses activités.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration sur proposition du bureau de l'omnisports. Cette délégation, signée par les deux parties est limitée à la durée du mandat du président de section. En cas de changement de président de l'USCM, la délégation est prolongée dans les mêmes termes du contrat, et il est demandé au nouveau président de l'USCM et au président de section de la signer dans un délai d'un mois.

Cette délégation ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

-de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant effet sur un tel contrat, notamment les modifications de contrat ou les licenciements

- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de la section qu'il préside
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Ces demandes doivent être au moins signées du président de l'omnisports.

Le président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du président du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

Le président de section peut ensuite signer une délégation de pouvoir avec son trésorier ou son secrétaire pour leur confier certaines tâches.

### **Article 8 : dissolution du bureau de section, tutelle d'une section**

A tout moment le conseil d'administration du club omnisports a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau de section et de provoquer l'élection d'un nouveau bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau du club omnisports.

A tout moment, le conseil d'administration a le pouvoir de décider la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du président et trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le conseil d'administration décide :

- soit de convoquer une assemblée générale électorale de section
- de dissoudre la section selon les modalités fixées par l'article 25 des statuts du club.

Dans tous les cas la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

### **Article 9 : règlement financier**

Le club omnisports est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipements, fonds...) dont dispose les sections fait partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du club omnisports.

Le club omnisports centralise les demandes de subventions et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (état, DDJS, conseil général, commune...). Il les reverse dans un délai d'un mois, hors vacances scolaires, aux sections, sur des critères précis définis au conseil d'administration.

Le trésorier général et le bureau de l'omnisports sont à la disposition des sections pour les aider dans toutes les démarches financières ou de gestion.

Les sections et le club omnisports n'ont pas pour but d'avoir des excédents de trésorerie. Si tel est le cas, la solidarité entre les sections peut être mise en œuvre si la situation financière d'une section ou du club l'exige.

Le président du club omnisports peut consulter, pour avis, une commission des finances constituée de l'ensemble des présidents ou trésoriers de section, et présidée par lui-même ou par le trésorier général, lorsqu'une décision financière doit être prise par le conseil d'administration.

Le club omnisports et les sections utilisent le même plan comptable ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels du club omnisports. L'exercice comptable en vigueur dans le club commence le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Le club omnisports est le seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que le président de section n'ait signé une délégation de pouvoirs officielle du club omnisports.

Les sections gèrent leurs finances dans les limites fixées annuellement dans leur budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration. Toute dépense non prévue au budget prévisionnel de la section doit être autorisée par le président de l'omnisports, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, le trésorier doit informer le président du club omnisports dans les plus meilleurs délais.

Les sections doivent obligatoirement tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et la remettre avec les pièces comptables à chaque fin d'exercice à l'omnisports, et à chaque fois que le président du club le demandera, pour contrôle. Le bureau de section doit gérer le budget de la section. La section doit produire un bilan financier et un budget prévisionnel. La section doit transmettre au président du club omnisports, à la date fixée par celui-ci, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un compte de résultats et d'un bilan du club omnisports.

Le président du club omnisports est le seul habilité à ouvrir et clôturer tout nouveau compte bancaire ou postal au nom de l'association ou d'un de ses sections. Il en est le premier signataire. Une délégation de signature peut être accordée au président de section et, éventuellement au trésorier de section, pour utiliser les fonds affectés à la section. Pour les anciens comptes ouverts avant la signature du présent règlement intérieur, le président de section, et les différents signataires ou possesseurs de cartes bancaires, doivent obligatoirement signer avec le président de l'omnisports une délégation de pouvoir.

Le président du club ou à défaut le conseil d'administration se réservent le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général du club omnisports.

Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs ou le club omnisports fera l'objet d'une surveillance particulière.

Lorsqu'ils quittent leur fonction pour quelques motifs que se soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...), les dirigeants de section doivent, sous quinzaine remettre aux nouveaux dirigeants élus, ou à défaut au président de l'omnisports, l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatifs à la section en leur possession.

#### **Article 10 : litiges**

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés aimablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son comité directeur, le président de section ou le bureau de section ou le comité directeur de section, saisit le conseil d'administration ou le bureau de l'omnisports. Ces derniers prendront toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que conformément à l'article 6 des statuts.

#### **Article 11 : modifications**

Le conseil d'administration est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à Monéteau le 18 janvier 2008.

Nicole GRAILLOT  
Présidente

Valérie MASSE  
Secrétaire